

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 7 / 2011

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze et le vingt quatre novembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 novembre 2011

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU		X	André CARBONNEL	X	
Christian CAMPOY	X				
Marc LLANAS		X	Nicole GIORGINO	X	
Ginette NAVARRO	X				
Nicole GIORGINO	X				
Géraldine GAY		X	Christian CAMPOY	X	
Julien BRIANC	X				
Stéphane ALLIER		X	Bernard GRACIA	X	
Bernard GRACIA	X				
Jean-François RUIZ		X			
Régis VIE			(Démissionnaire)		
TOTAL	14	9	5	4	
Quorum:	8	oui	Nombre de voix:	13	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur les dégâts causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.
La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

• FINANCES :

1. Adoption de la décision modificative n° 2 concernant le budget général
2. Adoption de la décision modificative n° 2 concernant le budget de l'eau et de l'assainissement
3. Validation du dossier de demande de subvention pour l'aménagement de la salle polyvalente (création d'une cuisine et déplacement du hall d'entrée)

• URBANISME:

1. Mise en œuvre de la taxe d'aménagement

• QUESTIONS DIVERSES :

1. Rapport des groupes de travail.

4) DECISIONS

OBJET : EXERCICE 2011 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Il rappelle que des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents,

ADOpte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-après,

AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières.

DECISIONS MODIFICATIVES POSTERIEURES AU BUDGET PRIMITIF

Libellés	Articles	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Rappel des décisions du Budget Primitif	20/04/2011	1 261 769,38€	1 261 769,38€	975 313,31€	975 313,31€
et des modifications antérieures	22/07/2011				
Décision modificative du	24/11/2011	50 090,98 €	50 090,98 €	-54 794,67 €	-54 794,67 €
Entretien bâtiments (crédits ST)	61522	10000,00			
Assurances	616	407,78			
Frais déplacements agents territoriaux	6251	492,58			
Autres services extérieurs ®	6288	7492,02			
personnel non titulaire	6413	-402,61			
remboursement / rémunérations	6419		7088,41		
cotisations caisses retraites	6453	2146,97			
primes assurance personnel	6455	-155,86			
remboursement / charges sécurité sociales	6459		1979,00		
Frais formation élus	6535	12,00			
> Fondation du patrimoine	6574	100,00			
concours opération façades:	6745	-2521,00			
> Philippe Boularan	6745	1500,00			
> Henri Bonnafous	6745	1021,00			
remboursement frais CLAE	7087		2000,00		
rattachement travaux en régie	722				
taxe municipale sur l'électricité	7351				
droits de mutation	7381		5881,66		
dotation pour frais élection	74718		254,26		
compensation frais C.N.I	7485		428,00		
revenus des immeubles	752		1223,40		
mandats annulés sur exercice antérieurs	773		3594,94		
produits exceptionnels (Perez, Clemente)	7788		5882,25		
reprise sur provisions (Perez)	7815		21759,06		
T.L.E	10223				
travaux voirie (S.I.C)	1323-022				-25355,60
travaux voirie (S.I.C)	1341-022				-55782,30
travaux voirie (S.I.C)	2151-022			-101422,38	
isolation écoles	1341-041				62,23
restauration église	1341-042				-3717,10
réhabilitation abri-bus	2313-048				
éclairage public	21538-050			6400,00	
travaux boucherie	2313-027			5300,00	
Aménagements lac	2315-032			3600,00	
renovation bâtiments communaux	2313-041				
Loyers - part investissement (Perez, Clemente)	1676			31327,71	
Virement de la S.F	0,21				29998,10
Virement à la S.I total	0,23	29998,10			
Résultats de clôture			0,00 €		0,00 €
Excédent global de clôture			0,00 €		

BALANCE GENERALE

Libellés	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
Budget principal	1 009 459,21 €	1 311 860,36 €
Services à comptabilité distincte		
Section d'investissement		
Budget principal	920 518,64 €	618 117,49 €
Services à comptabilité distincte		
Résultat global net	1 929 977,85 €	1 929 977,85 €
Excédent	021	302 401,15 €
Déficit	023	302 401,15 €



OBJET : EXERCICE 2011 – M49 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Il rappelle que des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour		13 voix
Contre	★	0 voix
Abstentions		0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents,

ADOpte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-après,

AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières.

DECISIONS MODIFICATIVES POSTERIEURES AU BUDGET PRIMITIF

Libellés	Articles	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Rappel des décisions du Budget Primitif	15/04/2011	48 526,06 €	48 526,06 €	1 074 059,44 €	1 074 059,44 €
et des décisions modificatives	29/07/2011				
Décision modificative du	24/11/2011	817,37 €	817,37 €	0,00 €	0,00 €
entretien et réparations (Rés.)	615	817,37			
surtaxe assainissement	7012		198,05		
surtaxe eau	7012		151,63		
part. raccordements assainissement	704		0,00		
prime épuration 2010	741		467,69		
reversement redevance pollution	772		0,00		
logiciels gestion réseaux (Rés.)	205				
Réseau A.E.P tinal d'Abrens	2318-010				
Aménagement Station de Lavage	10222-023				
Renouvellement branchements plomb	2315-016				
Réseau assainissement-phase 1	2315-021				
Aménagement Station de Lavage	2156-023				
Virement de la S.F	0,21				0,00
Virement à la S.I total	0,23	0,00			
Résultats de clôture					
Excédent global de clôture					

BALANCE GENERALE

Libellés	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation		
Budget principal	34 443,08 €	49 343,43 €
Services à comptabilité distincte		
Section d'investissement		
Budget principal	1 074 059,44 €	1 059 159,09 €
Services à comptabilité distincte		
Résultat global net	1 108 502,52 €	1 108 502,52 €
Excédent		14 900,35 €
Déficit	14 900,35 €	

OBJET : AMENAGEMENTS ET RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE – REHABILITATION PARTIELLE (D2313-031/M14) – DDS 3

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de lancer le programme de travaux relatifs à la réhabilitation de la salle polyvalente dans la perspective du développement des activités qui y sont autorisées.

Le président fait ressortir l'intérêt de réaliser rapidement une troisième opération qui concernera notamment la mise en conformité de certains accès pour personnes à mobilité réduite. En effet, quelques secteurs du bâtiment ne répondent pas à l'heure actuelle aux obligations techniques et réglementaires prévues en la matière.

Il convient, par ailleurs de remédier au défaut d'aménagements et d'équipements nécessaires aux animations communales et associatives qui s'y déroulent. Le foyer communal est situé en périphérie urbanisée du village et sa vocation de salle-multi-événements génère une fréquentation importante du public.

Ce programme de travaux, lié au futur Schéma Directeur d'Accessibilité des Etablissements Recevant du Public implique, en particulier, une modification des principes de circulation et d'utilisation de l'espace existant qui passe par la réalisation de toilettes pour handicapés, l'aménagement d'une cuisine sous l'auvent actuel et la création d'une entrée couverte.

Ce projet de réhabilitation prévoit donc la mise en place des équipements suivants :

- Un bloc accueil en extension sur 25m² avec accès pour personnes handicapées,
- Un volume cuisine intégré au bâtiment existant,
- Les éléments liés au fonctionnement et à la commodité des zones réservées à la cuisine et à la laverie.

Monsieur le Maire précise qu'il y aura lieu d'organiser une consultation de cabinets d'études pour assurer la définition du projet.

Il indique aux membres présents qu'une partie des crédits consacrés à cette action pourrait être adoptée pour le prochain exercice dans le cadre du programme relatif à:

- Rénovation de la salle polyvalente de Laure-Minervoys (Affaire D2313-031/M14)

Ce dossier présente un coût prévisionnel de **102 507.04€ H.T.** qui pourrait bénéficier d'aides à l'investissement pour un taux global maximum de 55.00%. Des dossiers de subvention pourront ainsi être présentés dès la réception de l'avant-projet qui indiquera le montant de la dépense à envisager et les contraintes techniques liées à cette réalisation.

Le montant des honoraires pour la mission d'assistance et conseil ainsi que les frais annexes liés à ce projet tels que la publicité de mise en concurrence sont inclus dans l'estimation ci-dessus.

La part à la charge de notre collectivité, en fin d'opération, peut donc être estimée à 47238.86 €H.T.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur la convenance générale du projet et sur le financement de cette dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29,

Considérant que l'évolution des normes en matière d'accès du public et de sécurité, rend nécessaire, dès à présent, un projet global permettant d'améliorer la qualité d'utilisation des espaces disponibles de la salle polyvalente,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOPTE le programme d'investissement tel que présenté ci-dessus,

ACCEPTTE les conditions de réalisation et l'estimation financière telles qu'exposées dans l'avant-projet sommaire,

CHOISIT d'inscrire cette opération au prochain budget annexe de l'eau et de l'assainissement, en section d'investissement, sous l'imputation suivante :

- Art. 2313-031 : Rénovation de la salle polyvalente de Laure-Minervois – tranche 3

APPROUVE le principe d'une consultation de bureaux d'études pour assurer la définition du projet à mettre en œuvre,

DIT que leur proposition d'honoraires et d'intervention technique qui devra correspondre à l'enveloppe budgétaire et aux objectifs poursuivis, sera notée sur la base des critères de jugement fixés par le règlement de la consultation à intervenir,

DEMANDE à bénéficier des subventions sur crédits d'Etat, de la Région et départementaux ainsi que sur les fonds de nos autres partenaires financiers aussi élevées que possible,

ARRETE comme suit le plan de financement prévisionnel à actualiser de l'opération :

Imputation	Nature de la dépense	Dépense H.T	TVA	Montant TTC	Taux
D2313-031	Travaux à l'entreprise - Extension	75 547.00 €	14 807.21 €	90 354.21 €	73.70%
D2313-031	Travaux à l'entreprise - mobiliers	11 100.04 €	2 175.61 €	13 275.65 €	10.83%
D2313-031	Frais annexes (publicité, honoraires, divers...)	15 860.00 €	3 108.56 €	18 968.56 €	15.47%
DEPENSES	TOTAL		20 091.38 €	122 598.42 €	100.00%
Imputation	Origine du financement	Base	Barème	Montant	Taux
		15 860.00 €	0.00%	- €	0.00%
R1321-031	Agence de l'Eau / Etat	86 647.04 €	0.00%	- €	0.00%
R1341-031	Etat -D.E.T.R	102 507.04 €	30.00%	30 752.11 €	25.08%
R1323-031	Conseil Général de l'Aude	102 507.04 €	25.00%	25 626.76 €	20.90%
R1022-031	F.C. T.V.A (N+1)	102 507.04 €	18.52%	18 980.69 €	15.48%
M14	Autofinancement net / emprunt	47 238.86 €	100.00%	47 238.86 €	38.53%
RECETTES	TOTAL			122 598.42 €	100.00%

PREND ACTE que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est fixée à trois ans (*quatre ans pour la DETR*)

DEMANDE aux organismes financeurs l'autorisation d'anticiper la réalisation de l'opération avant l'obtention des subventions considérant qu'il s'agit de travaux pouvant justifier d'une urgence,

PRECISE que l'autofinancement qui en résulte pourra faire l'objet d'une demande de crédit auprès d'un établissement bancaire, notamment dans l'éventualité où ce dossier ne pourrait bénéficier du soutien financier escompté. Le contrat de prêt sera alors conclu dans le cadre des ratios prudentiels qui s'imposent réglementairement à la commune.

AUTORISE le lancement d'un marché public pour la réalisation de cette opération.

MANDATE Monsieur le Président pour mettre en œuvre les règles de procédure de la commande publique qui autoriseront la passation et l'exécution des marchés correspondants et pour signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,



OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE D'AMENAGEMENT (Art. R10223)

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 refond la fiscalité de l'urbanisme avec deux objectifs affichés : réduire la complexité du dispositif actuel et assurer une souplesse pour les collectivités afin de relier la fiscalité au projet de territoire en lien avec les documents d'urbanisme. Ainsi, la taxe d'aménagement, pierre angulaire de cette réforme, se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE). La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

La taxe d'aménagement est instituée, pour la part départementale, par délibération du conseil général. Elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE, en remplacement de la TDENS et de la TD/CAUE. Elle s'applique dans toutes les communes du département.

Champ d'application

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Exceptions, exemptions et exonérations

Sont exonérés :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- les constructions réalisées dans les périmètres des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA.

Concernant les surfaces des constructions à usage de résidence principale qui ne bénéficient pas de plein droit de l'abattement de 50% (à savoir : les surfaces supérieures à 100 mètres carrés), les collectivités territoriales peuvent les exonérer jusqu'à 50% si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro.

Les collectivités peuvent également, si elles le souhaitent, exonérer totalement ou partiellement, les constructions industrielles, les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 mètres carrés en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ainsi que les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Base d'imposition

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction.

La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) étant réformée, la nouvelle surface s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies. Les surfaces sont calculées à l'intérieur des façades du bâtiment pour ne pas pénaliser l'isolation. Le calcul de cette surface est donc considérablement simplifié et supprimera les contrôles, souvent difficiles, portant sur la transformation ultérieure de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) en SHON. Cette modification constitue également une importante simplification pour les contribuables qui n'auront plus à acquitter les taxes d'urbanisme sur les aménagements intérieurs réalisés ultérieurement.

Une valeur unique est fixée par mètre carré (660 € en province et 748 € en région d'Ile-de-France). Les dix catégories de la TLE devenues complexes et parfois obsolètes, sont supprimées.

Pour tenir compte de certaines situations particulières et pour ne pas renchérir le coût de la fiscalité par rapport à la situation actuelle, un abattement unique de 50% est créé. Il bénéficie aux sociétés HLM, aux résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés et aux constructions abritant des activités économiques. Pour certains aménagements partiellement ou non taxés jusqu'alors (terrains de camping, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs), la taxation sera simplifiée et déterminée par emplacement.

D'autres aménagements (piscines, éoliennes et panneaux photovoltaïques) seront taxés sur une valeur forfaitaire simple et modérée. Les emplacements de parkings non compris dans la surface imposable d'une construction (notamment les parkings à ciel ouvert, consommateurs d'espace) seront désormais taxés sur une base imposable de 2 000 € par emplacement. Les collectivités compétentes en matière de PLU pourront augmenter ce seuil jusqu'à 5 000 € dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire.

Taux d'imposition

Pour la part communale ou intercommunale, la fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %, comme pour la TLE. Le dispositif prévoit que les communes ou EPCI pourront pratiquer, s'ils le souhaitent, des taux différents par secteurs de leur territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur. La TLE n'offre pas actuellement cette possibilité. En l'absence de première délibération, le taux est fixé à 1% dans les communes ou EPCI où la taxe est instituée de plein droit.

Dans un but de simplification des outils mis à disposition des collectivités, il est également prévu que le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs. La délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux. Dans ce cas, les participations suivantes ne seront plus applicables dans les secteurs considérés :

- participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement (PNRAS),
- participation pour voirie et réseaux (PVR),
- participation des riverains pour création de voies en Alsace et Moselle
- ainsi que le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD).

La possibilité de sectoriser les taux et de dépasser le plafond de 5% s'applique dans toutes les communes, y compris celles qui ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme. La carte fiscale est constituée d'un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au PLU ou au POS. En l'absence de ces documents d'urbanisme, la délibération fixant les taux et le plan sont affichés en mairie.

Les communes ou EPCI disposent donc d'une période intermédiaire pour mettre en place les nouveaux outils et ont le choix entre l'utilisation du régime actuel des participations ou l'application du taux majoré de la taxe d'aménagement dès le 1er mars 2012.

Les taxes et participations précitées sont définitivement abrogées à compter du 1er janvier 2015.

Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne pourra excéder 2,5 % pour financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Etablissement et recouvrement de la taxe

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, comme dans le régime actuel. Les services de l'Etat seront seuls compétents pour établir et liquider la taxe par souci de simplification et de sécurisation des circuits administratifs.

Reposant sur un système déclaratif, le dispositif nécessite des contrôles ciblés. Les délais et les modalités de contrôle sont ceux applicables en matière de fiscalité, en général : le droit de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle de la délivrance de l'autorisation et jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle de l'achèvement des constructions en l'absence d'autorisation. La sanction fiscale applicable est une pénalité de 80% en cas de construction sans autorisation ou en infraction à l'autorisation.

Les contribuables disposeront de garanties et pourront faire valoir leurs observations avant l'application de cette pénalité. Cette pénalité peut faire l'objet d'une remise, totale ou partielle, accordée ultérieurement pour tenir compte des régularisations intervenues ou des circonstances particulières propres à chaque dossier.

Comme dans le régime actuel, la taxe sera recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois ou en une seule échéance si le montant de la taxe est inférieur à 1 500 €. Le recouvrement de la taxe se fondera dans le dispositif prévu en matière de produits divers qui est apparu le plus approprié pour réduire le coût de recouvrement de l'impôt. Une majoration de 10 % est appliquée en cas de paiement tardif.

Les redevables de la taxe pourront en obtenir la réduction ou la décharge totale ou partielle pour tenir compte de l'ensemble des éléments ultérieurs qui peuvent affecter une autorisation d'urbanisme. Concernant le contentieux de l'assiette, les règles applicables sont celles en vigueur en matière d'impôts directs locaux : réclamation préalable devant le service compétent en matière d'assiette et saisine éventuelle, ultérieurement, du juge administratif si la décision ne donne pas satisfaction au réclamant.

Un dispositif de dégrèvement spécifique est prévu en cas de catastrophe naturelle.

Versement de la taxe à la collectivité et période transitoire

La taxe est reversée aux collectivités territoriales pour les montants recouverts nets de frais de gestion. L'Etat effectue un prélèvement de 3 % pour frais d'assiette et de recouvrement. Pour améliorer l'information des collectivités territoriales en vue de leurs prévisions budgétaires, l'administration en charge de l'urbanisme fournira avant le 1er mars de chaque année, aux collectivités territoriales bénéficiaires, les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires aux simulations de recette.

Période transitoire.

Compte tenu de la nécessité de communiquer et de former tous les acteurs ainsi que d'élaborer des outils adaptés aux collectivités territoriales et aux services, les dispositions relatives à la taxe d'aménagement seront applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er mars 2012. Pour limiter la période de double gestion en matière de recouvrement, les taxes remplacées par la taxe d'aménagement seront recouvrées selon les mêmes modalités à compter du 1^{er} mars 2012.

Un même dispositif de recouvrement sera ainsi appliqué à la nouvelle taxe et aux taxes appelées à disparaître. Pour ne pas gérer deux régimes en parallèle et limiter ainsi les coûts de gestion, il est prévu que le régime des taxes et participations d'urbanisme mentionné dans les certificats d'urbanisme en vigueur avant le 1er mars 2012 ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date.

Au 1^{er} janvier 2015, le dispositif de financement de l'aménagement comprendra donc :

- la taxe d'aménagement (TA)
- le projet urbain partenarial (PUP)
- Le financement en zone d'aménagement concertée (ZAC)
- La participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE)
- Le versement pour sous-densité (VSD)

Conclusion

La taxe d'aménagement qui a le caractère d'une recette extraordinaire, procurerait des ressources non négligeables à la commune qui se trouve confrontée à d'importantes dépenses d'équipements urbains consécutives et nécessaires à son développement.

Le Maire propose, en conséquence, son institution et invite l'assemblée, si elle d'accord, à fixer son champ d'application et son taux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

Vu la Loi du 29 décembre 2010,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 7 avril 2009,

Considérant l'intérêt de la commune qui recherche actuellement un mode de financement aux conditions les plus avantageuses pour permettre la réalisation d'aménagements urbains,

DECIDE d'instituer le taux de 5.00% à la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

FIXE, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, l'exonération des locaux figurant dans la liste ci-dessous dans les conditions qui suivent :

Catégories d'immeubles	Taux de surface exonérée
1°- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);	0%
2°- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);	0%
3°- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;	0%
4°- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;	0%
5°- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.	0%

PRECISE dans le tableau qui suit, les secteurs pour lesquels le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sera distinct compte tenu de l'importance des travaux de voirie, réseaux et équipement publics à réaliser en raison du nombre de constructions nouvelles à édifier dans certaines zones envisagées, notamment, par le plan d'aménagement et de développement durable du P.L.U:

Secteurs	Zone P.L.U	Motifs de la majoration temporaire	Taux spécifique
N°1	AUa AUb AUc Ue	Création réseaux V.R.D en périphérie du bourg centre	10.00 %
N°2	AUd1 AUd2 AUe	Id° pour les écarts de Gibaloux le bas, Tinal d'Abrens et Prtmajou	15.00 %
N°3			%

DIT qu'un document graphique sera joint en annexe pour définir cette sectorisation et que cette délimitation de secteurs sera reportée dans le P.L.U à titre d'information,

RAPPELLE qu'en conséquence, les participations antérieures (PVR, PRE, ...) sont définitivement supprimées dans les secteurs considérés,

DIT que la présente délibération est valable à compter du 1^{er} mars prochain pour une durée d'un an reconductible.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption et aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire.

***★

QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0. l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
1. Boucherie : Un contrat de location temporaire est en cours dans les conditions de droit commun en contrepartie d'un loyer de 1000€ par mois. M. HILLE, locataire, souhaite désormais bénéficier d'une convention de type « loyer-acquéreur » ou d'une vente pure et simple du local. Les membres présents mettent à l'étude cette proposition considérant toutefois que le bail actuel a été conclu sur une durée de trois ans.
2. Commission immobilière : un point a été présenté sur l'examen des dossiers en instance. Des réponses techniques ont pu ainsi être apportées à de nombreux cas. Cependant, certaines affaires nécessitent un complément d'information. La commission doit, ainsi, reprendre ses travaux dès la semaine prochaine. Les membres présents donnent, d'ores et déjà, un avis défavorable à la demande de M & Mme Birgy relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle communale constituant le jardin public.
3. Antenne SFR : La direction régionale d'SFR vient de confirmer par lettre que la mise en service de l'antenne de télécommunication aura lieu courant décembre 2011.
4. Utilisation du local loué à la Caisse locale Groupama : la destination de ce bâtiment sera étudiée par une commission spéciale composée des membres bénévoles de la bibliothèque, des élus appartenant à la commission travaux ainsi que des deuxième et troisième adjoints au maire.
5. Stage universitaire : une lettre de remerciement est parvenue à la mairie suite à l'accueil réservé aux étudiants de l'UNSS et de l'université Paris II durant le mois d'octobre dernier. Une rencontre avait été organisée à la mairie sur le fonctionnement des collectivités territoriales.
6. Urbanisme : un projet de ferme photovoltaïque d'une superficie avoisinant l'hectare est envisagé sur la commune de Caunes Minervois au droit du hameau du Tinal d'Abrens. Les habitants de ce secteur demandent l'intervention du maire auprès du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique pour tenter de s'opposer à cette installation.
7. Equipements de voirie: une signalétique serait souhaitable au niveau du lac avec le concours de la communauté de communes du haut minervois qui pourrait éventuellement participer financièrement à son installation. Une demande sera faite en ce sens. De plus, une lettre de remerciement sera adressée au Conseil Général de l'Aude pour la pose d'une glissière de sécurité à cet endroit conformément à notre demande. Par ailleurs, un panneau touristique pourrait également être placé à l'entrée du village, côté « tuilerie ». La commune étant limitrophe, dans cette zone, avec celle de Villeneuve-Minervois, il conviendra de collaborer avec cette collectivité pour cette mise en place.
8. Aide aux devoirs des élèves : l'association Eveil et Loisirs s'était chargée jusqu'à présent d'organiser ce service en direction des familles. Devant les difficultés rencontrées pour inciter les enfants à se rapprocher de cette structure et l'impossibilité de conserver le poste de l'intervenant rémunéré, les dirigeants souhaitent cesser cette activité dès que le C.I.A.S du haut-minervois sera en mesure de mettre en œuvre ce service en 2012 sur l'ensemble du territoire communautaire.
9. Divers : - une pochette d'accueil des nouveaux arrivants sur la commune est à l'étude.
- festivités de fin d'année : le 3 décembre 2011 aura lieu l'assemblée générale du football du haut minervois dans notre commune suivi d'un loto et le 13 décembre 2011 le comité des œuvres sociales pour le personnel communal et intercommunal tiendra sa fête de fin d'année au foyer de Laure-Minervois. Notre commune sera chargée de l'accueil de ces manifestations.

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 Heures 26 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du

24 novembre 2011

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	35	au n°	38

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint		
5	Guillaume BOU Conseiller Municipal	André CARBONNEL	
6	Christian CAMPOY Conseiller Municipal		
7	Marc LLANAS Conseiller Municipal	Nicole GIORGINO	
8	Ginette NAVARRO Conseillère Municipale		
9	Nicole GIORGINO Conseillère Municipale		
10	Géraldine GAY Conseillère Municipale	Christian CAMPOY	
11	Julien BRIANC Conseiller Municipal		
12	Stéphane ALLIER Conseiller Municipal	Bernard GRACIA	
13	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
14	Jean-François RUIZ Conseiller Municipal		
15	Régis VIE Conseiller Municipal	Ø	(démissionnaire)

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

